

Circulaire

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2014

Référence: NBB_2014_08
Page(s): 3

vosre correspondant:
Kurt Van Raemdonck
Tél. +32 2 221 53 39 – Fax +32 2 221 31 04
kurt.vanraemdonck@nbb.be

Lignes directrices de l'EBA du 16 juillet 2014 relatives au *Data Collection Exercise Regarding High Earners* (EBA/GL/2014/07)

Champ d'application

Établissements de crédit, sociétés de bourse, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, compagnies financières et compagnies financières mixtes de droit belge, succursales belges d'établissements de crédit et de sociétés de bourse ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen.

Résumé/Objectifs

*La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices de l'EBA du 16 juillet 2014 relatives au *Data Collection Exercise Regarding High Earners* dans le cadre prudentiel belge.*

Structure

1. *Contexte*
2. *Points d'attention spécifiques*
3. *Déroulement du transfert de données*
4. *Calendrier*

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à transposer les lignes directrices de la *European Banking Authority* (EBA) du 16 juillet 2014 relatives au *Data Collection Exercise Regarding High Earners* dans le cadre prudentiel belge. Elle reprend, en annexe et dans leur intégralité, les textes développés par l'EBA en version anglaise. L'annexe mentionnée dans cette circulaire est consultable sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique (BNB).

Une consultation publique relative à ces lignes directrices a été lancée par l'EBA pour une période d'un mois jusqu'au 7 mai 2014.

La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire NBB_2012_10 sur le même sujet. Les modifications touchent essentiellement aux données à rapporter.

1. Contexte

Ces lignes directrices s'inscrivent dans le cadre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (CRD IV), notamment l'article 75(3) CRD IV. En particulier, les établissements sont tenus de communiquer à la BNB des informations relatives au nombre de personnes physiques dans l'établissement dont la rémunération s'élève à 1 000 000 EUR ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1 000 000 EUR, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension. La BNB transmet ces informations à l'EBA, qui les publie sur une base agrégée par État membre d'origine, sous une présentation commune.

Afin de rationaliser la collecte des données au sein de l'Espace économique européen (EEE) et de favoriser la comparabilité de ces données, l'EBA a promulgué des lignes directrices.

Les établissements financiers visés par la présente circulaire sont tenus d'appliquer et de respecter les *Guidelines On the Data Collection Exercise Regarding High Earners* émises par l'EBA. **Ces Guidelines font partie intégrante de la présente circulaire.** Pour les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, ce document est déclaré applicable en Belgique par analogie avec la situation prévalant pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse.

2. Points d'attention spécifiques

- Cet exercice s'applique au niveau de consolidation le plus élevé, en ce compris toutes les filiales et succursales qui sont établies dans l'EEE (article 2.1).
- Si l'établissement financier fait partie d'un groupe, seul l'établissement qui fait rapport au niveau de consolidation le plus élevé dans l'EEE est tenu de transmettre les données concernées à l'autorité compétente chargée du contrôle sur base consolidée. **Les filiales belges ne doivent donc pas faire rapport si l'entreprise mère a son siège dans l'EEE.**
- Pour chaque État membre dans lequel l'établissement exerce des activités (par voie de filiale ou de succursale), il convient d'établir un reporting distinct par tranche de rémunération de 1 000 000 EUR (article 3.2). A cette fin les établissements sont tenus de transmettre le(s) tableau(x) en annexe des lignes directrices à la BNB (article 3.1), tenant compte des notes explicatives aux tableaux et des prescriptions dans les articles 3.2 jusqu'à 3.7 ainsi que les articles 5.3 et 5.4.

3. Déroulement du transfert de données

Comme les années précédentes, la transmission électronique des données s'opérera au moyen de l'application « OneGate » de la BNB. L'environnement de test et de production seront disponibles à partir du 15 septembre 2014. A cette même date la documentation sera disponible sur notre site web <http://www.nbb.be/onegate>, ensuite "documentation" et enfin "Domaine MBS - XML rapports: BNK, ELMI, IF, MIR, PHL, PI, REMUN, SCHA...".

4. Calendrier

Le premier reporting concerne l'année de prestation 2013 et doit être transmis à la BNB le 31 octobre 2014 au plus tard par les établissements. Pour les années suivantes, le reporting doit se dérouler chaque fois vers la fin du mois de juin.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Luc Coene
Gouverneur

Annexe: NBB_2014_08-1 / EBA Guidelines On the Data Collection Exercise Regarding High Earners